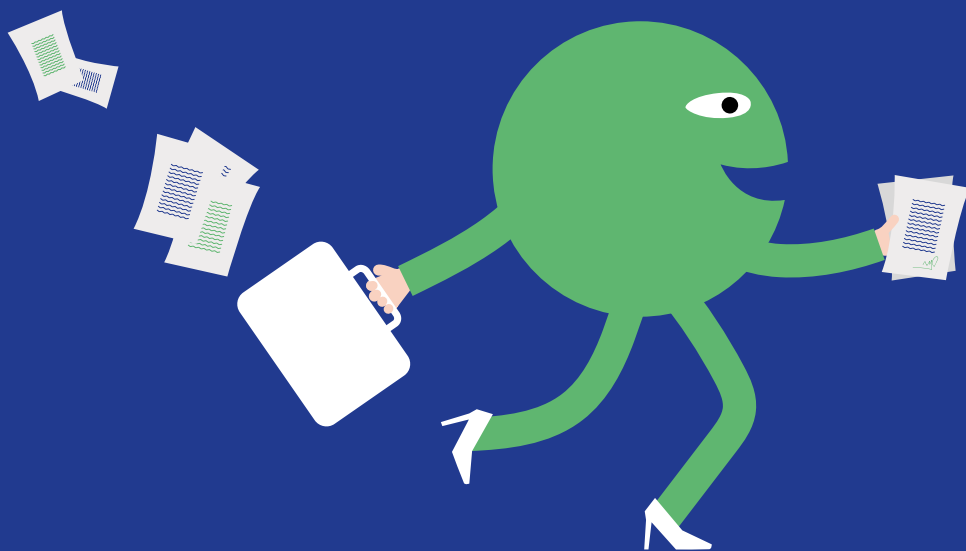


À la loupe

# LA DÉGRESSIVITÉ DE L'ALLOCATION DE RETOUR À L'EMPLOI

Principes, calcul et  
conditions d'application

Novembre 2022



# LA DÉGRESSIVITÉ : DÉFINITION ET MODE DE CALCUL

UN COEFFICIENT  
S'APPLIQUE POUR  
DIMINUER L'ARE

La dégressivité c'est le fait de diminuer le montant de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) en lui appliquant un coefficient dit de dégressivité. Ce coefficient est d'au maximum 0,7. Ce qui représente une diminution de 30 % maximum du montant de l'allocation journalière. La mise en place d'un coefficient de dégressivité ne prolonge pas la durée de droit des allocataires impactés par celle-ci.

## Mode de calcul

La dégressivité est soumise à un plancher : dans tous les cas, l'allocation ne pourra pas être inférieure à 87,65 euros brut par jour, soit environ 2 666 euros/mois (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2022).

Par exemple, si l'indemnisation brute mensuelle de départ est de 2 700 euros, après application du coefficient de dégressivité, le montant de l'allocation ne sera pas réduit de 30 %, mais de seulement 34 euros (2 700 euros – 34 euros = 2 666 euros).

Le seuil plancher de 87,65 euros de juillet 2022 peut être revalorisé chaque année par le Conseil d'administration de l'Unedic ou, à défaut, par le ministre du Travail. Pour mémoire, il était de 84,67 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et de 85,18 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2021.



## Financement des retraites

Si le montant journalier de l'ARE est supérieur au montant de l'allocation de référence (30,42 euros), une participation au financement des retraites complémentaires est déduite. Cette participation est égale à 3 % du salaire journalier de référence.

Cette participation ne peut pas faire descendre le montant de l'allocation journalière en deçà du montant de l'allocation de référence.

# LA DÉGRESSIVITÉ : POUR QUI ET À QUEL MOMENT ?

UNE MESURE  
SÉLECTIVE ET  
RESTRICTIVE

## Population concernée

### Critère de revenus

La dégressivité a été conçue par le gouvernement pour n'impacter que ce qu'il appelle les « hauts salaires », c'est-à-dire les salariés qui perçoivent une rémunération brute mensuelle d'au moins 4 500 euros (moyenne faite sur une période dite de référence).

Ainsi, seuls les allocataires dont le montant de l'allocation journalière est supérieur à 87,65 euros (allocation correspondante à un salaire de référence de 4 500 euros minimum) se verront appliquer le coefficient de dégressivité.

### Critère d'âge

Seuls les allocataires de moins de 57 ans à la date de leur fin de contrat de travail se verront appliquer le coefficient de dégressivité.

## Date d'application

Le coefficient de dégressivité s'applique au 183<sup>e</sup> jour indemnisé. Le point de départ du décompte des 183 jours est donc le premier versement de l'allocation et non l'inscription comme demandeur d'emploi.

Par conséquent, les périodes de différé d'indemnisation par Pôle emploi ou d'arrêt maladie, pendant lesquels le demandeur d'emploi ne perçoit pas d'allocation, retardent la date d'application de la dégressivité.

**PLUSIEURS TYPES  
DE FORMATIONS  
SUSPENDENT SON  
APPLICATION**

## Suspension du décompte des 183 jours

Il est prévu que certaines périodes de formation suspendent le décompte des 183 jours.

Sous certaines conditions, par exemple, un allocataire qui suit une formation de plus de 3 mois, après avoir eu 4 mois de droit, ne se verra pas appliquer le coefficient de dégressivité durant la formation, mais 2 mois après celle-ci, s'il continue à être indemnisé.

## Critères requis pour la formation

La suspension du délai n'est possible que si l'action de formation :

- est inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), ou à défaut est financée, en tout ou en partie, par le compte personnel de formation (CPF) de l'allocataire ;
- a pour objet de préparer à une certification professionnelle inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou, s'inscrit dans le cadre d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise ou, s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de formation préalable au recrutement ;
- a une durée totale qui excède 40 heures ;
- n'est pas organisée sous forme de cours du soir ou par correspondance ;
- ne permet pas d'occuper simultanément un emploi.



### **Le droit d'option**

**Le droit d'option est la possibilité pour un allocataire ayant un reliquat de droit lors de son inscription comme demandeur d'emploi, de choisir de percevoir soit son reliquat de droit, puis son nouveau droit, soit uniquement son « nouveau droit ».**  
.../...

**LE MONTANT DE L'ARCE EST PLUS FAIBLE QUAND LA DÉGRESSIVITÉ S'APPLIQUE**

## **Impact sur l'aide à la reprise / création d'entreprise (ARCE) : OUI**

L'ARCE est une aide à la création ou la reprise d'une entreprise, prévue par la réglementation d'assurance chômage. Elle donne lieu à deux versements égaux, dont le montant total correspond à 45 % du capital de droit restant à l'allocataire à la date d'attribution de l'aide. Ce capital est le produit de la durée (en jours) d'indemnisation restante à la date d'attribution de l'ARCE par le montant journalier de l'allocation.

Le deuxième versement est effectué 6 mois après le premier versement. Comme le montant de l'aide est égal à 45 % du capital restant à l'allocataire à la date d'octroi de l'ARCE, si l'allocataire est sujet à la dégressivité, le montant des deux versements sera de facto impacté par cette dernière.

Du fait de la dégressivité, le capital de droit restant sera moins élevé et donc le montant de l'ARCE sera plus faible que si l'allocataire n'était pas sujet à la dégressivité.

## **Impact sur la retraite et la retraite complémentaire : NON**

La dégressivité n'a pas d'impact sur l'acquisition de trimestres d'assurance vieillesse ni même sur l'acquisition des points de retraite complémentaire.

La détermination de ces droits n'est pas fonction du montant de l'indemnisation, mais du salaire de référence. En ce sens, la dégressivité n'impactant que le montant d'indemnisation n'aura aucun effet sur le régime des retraites.



**.../... Ce choix est uniquement possible si le montant de l'ARE du reliquat de droit est inférieur ou égal à 20 euros ou s'il existe une différence d'au moins 30 % entre le montant global du reliquat et celui du nouveau droit. Si l'allocataire renonce à son reliquat de droit pour ne pas percevoir une allocation impactée par la dégressivité, il peut demander le bénéfice exclusif de son « nouveau droit ». Le compteur des 183 jours est alors remis à zéro.**

# UNE MESURE FORTEMENT CONTESTÉE PAR LA CFE-CGC

## UNE ATTAQUE CONTRE LE PRINCIPE DE SOLIDARITÉ

### Rappel de l'historique de la réforme

La CFE-CGC a déposé, les 3 mai et 7 juin 2021, une requête et un mémoire en réplique au Conseil d'état, lui demandant de suspendre l'exécution du décret du 30 mars 2021 portant des mesures relatives à l'assurance chômage, dont la dégressivité. Au motif principal que celle-ci créait entre les allocataires une rupture d'égalité.

### Mobilisation de la CFE-CGC

Dès juin 2019, dans le cadre d'une mobilisation syndicale, la CFE-CGC dénonçait la dégressivité des allocations chômage comme une « violente attaque contre les chômeurs en général, contre les cadres en particulier, contre le régime d'assurance-chômage, contre le principe de solidarité, contre la société tout entière. »

### Suspension puis confirmation de l'entrée en vigueur

Bien que l'ordonnance du 25 novembre 2020 ait annulé partiellement la réforme et que l'ordonnance de référé du 22 juin 2021 l'ait suspendue, celle du 22 octobre 2021 a finalement confirmé son entrée en vigueur.

Le décret du 30 mars 2021 avait prévu temporairement l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la dégressivité à compter du 9<sup>e</sup> mois d'indemnisation, et ce jusqu'au retour à « meilleure fortune ». Ce retour ayant été constaté en octobre 2021, le régime actuel est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Dorénavant, la dégressivité s'applique dès le 7<sup>e</sup> mois d'indemnisation.



### La chaîne de l'emploi paupérisée

François Hommeril, président de la CFE-CGC, explique que la dégressivité est contre-productive pour l'emploi :

« Quelqu'un qui est menacé de voir ses allocations se réduire progressivement, va être tenté d'accepter n'importe quel emploi, explique-t-il, et notamment des emplois moins qualifiés que ceux auxquels il pourrait normalement prétendre. De fait, il va priver d'emploi quelqu'un qui est moins qualifié que lui. C'est donc l'ensemble de la chaîne de l'emploi qui se retrouve paupérisée. »